

Projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Avis de l'AQIS

Présenté à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale



Septembre 2006

*Une idée sans exécution est un songe.*Duc de Saint-Simon

L'Association du Québec pour l'intégration sociale (AQIS) est un organisme provincial voué à la cause des personnes présentant une déficience intellectuelle et de leurs familles. L'AQIS regroupe plus de 80 associations œuvrant dans le domaine de la déficience intellectuelle à travers le Québec. Ses membres sont principalement des associations de parents, mais elle compte également des membres affiliés, dont des comités d'usagers de centres de réadaptation en déficience intellectuelle et divers regroupements de personnes ayant une limitation fonctionnelle.

Depuis sa fondation en 1951, l'AQIS a été au cœur des changements sociaux survenus à la personne présentant une déficience intellectuelle et sa famille. Pour suivre l'évolution de leurs besoins respectifs, cet organisme a, au fil des ans, ajusté sa mission, ses activités et même a modifié son appellation. Actuellement, l'AQIS se consacre essentiellement à la défense des droits et à la promotion des intérêts des personnes présentant une déficience intellectuelle et de leurs familles. L'objectif ultime est de permettre l'inclusion totale de la personne dans la communauté.

Bien qu'elle jugeait difficile de comprendre les implications du Projet de loi 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, puisque plusieurs articles se reportaient à des règlements alors inconnus, l'AQIS, avait présenté ses préoccupations concernant ce projet de loi en commission parlementaire.

À l'étude maintenant du *Projet de règlement* de cette loi, plusieurs inquiétudes subsistent. Bien que certains articles représentent des gains pour les prestataires, d'autres nous apparaissent comme étant un recul.

Il ne sera pas fait état, dans cet avis, d'une étude article par article, mais bien des prémisses de base qui auraient dû sous-tendre la réglementation.

PAUVRETÉ ACCRUE ET MARGINALISATION

La toute première remarque, la plus évidente pour nous, est que malheureusement, si ce projet de règlement est adopté sans modifications importantes, les personnes bénéficiaires du **Programme d'aide sociale** (celles considérées aptes au travail) se verront davantage marginalisées et appauvries, avec toutes les conséquences négatives que cela entraîne. Nous référons ici au maintien de la demi-indexation, qui ne couvre pas l'augmentation du coût de la vie et qui enfonce davantage dans la pauvreté des personnes qui doivent vivre actuellement avec environ le tiers de ce qui est considéré le seuil de pauvreté, et ce, dans un contexte où le prix du logement subit une hausse vertigineuse qui ne semble pas vouloir s'arrêter.

Comment imaginer qu'une personne qui a une déficience intellectuelle légère et qui n'est pas reconnue comme ayant des contraintes sévères à l'emploi (ce qui est souvent le cas) peut se débrouiller pour vivre avec à peine suffisamment d'argent pour payer son loyer, se nourrir et se vêtir?

Recommandation de l'AQIS

L'AQIS revendique le droit de toutes personnes à un niveau de vie suffisant et demande au gouvernement du Québec d'augmenter de manière substantielle le montant des prestations de base et de les indexer entièrement au coût de la vie.

En outre, l'AQIS soutient l'argumentaire développé par la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) en ce sens dans son avis sur ce projet de règlement¹ et appui sa recommandation qui se lit comme suit :

Recommandation de la COPHAN²

Il est donc plus que nécessaire que le gouvernement du Québec augmente pour tous les prestataires le montant des prestations de base et qu'il les indexe entièrement au coût de la vie. À titre indicatif le seuil de faible revenu avant impôt établi par Statistique Canada à titre de seuil de la pauvreté, indique pour le Québec : 20 778\$ pour une personne seule apte au travail, 20 778\$ pour une personne handicapée, 25 867\$ pour un parent seul avec enfant, et 38 610\$ pour un couple avec deux enfants.

² Idem, page 8

_

¹ AVIS de la COPHAN SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES, Septembre 2006, pages 4 à 8

Par ailleurs, bien que les personnes bénéficiaires du **Programme de solidarité sociale** (PSS) font des gains intéressants dans ce projet de règlement, elles demeurent cantonnées dans un programme qui les marginalisent, ce qui est tout à fait contraire à la notion d'intégration sociale prônée tant par les groupes de défense des droits que par la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, cette dernière touchant un très grand nombre de personnes bénéficiant du PSS.

En outre, les aménagements qui sont faits à l'Agence Emploi-Québec laissent fortement croire que les personnes du PSS qui souhaitent s'intégrer ou retourner sur le marché du travail ne verront pas leur choix facilité par la nouvelle réorganisation.

Recommandation de l'AQIS

L'AQIS demande la parité des chances – à tous niveaux - pour les personnes qui ont des limitations fonctionnelles, ainsi que des mesures compensatoires permettant de pallier leur handicap.

En somme, les revendications de l'AQIS visent à permettre aux personnes démunies de satisfaire leurs besoins de base les plus élémentaires tels se loger, se vêtir, se nourrir. Elles visent également à conserver leur dignité.

Notre société se doit d'ajuster ses actions à son discours, et à ses propres lois. Les actions du gouvernement du Québec doivent donc être cohérentes avec la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, celle qu'il a lui-même adoptée en 2002.

Cet avis se situant dans la suite logique du mémoire que l'AQIS a présenté en commission parlementaire lors des consultations sur le Projet de loi 57, celui-ci est joint en complément.

- P.j. Mémoire de l'AQIS, Projet de loi 57, septembre 2004
- c.c. Monsieur Jean Charest, Premier ministre du Québec Monsieur Nicolas Girard, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'emploi et de solidarité sociale